



Bonjour,

Nous sommes heureux de vous communiquer la newsletter droit des Contrats de la société d'avocats DLGA, revenant sur quelques points marquants de l'actualité juridique en ces matières. Nous vous en souhaitons bonne lecture.

EXTENSION DU DOMAINE DU CONTRÔLE DU DÉSÉQUILIBRE SIGNIFICATIF

Dans un arrêt important du 25 janvier 2017 (n°135 -15-23.547), qui restera sans doute dans les annales comme « l'arrêt Galec* », la Chambre commerciale de la Cour de cassation étend son pouvoir de contrôle sur le déséquilibre significatif de l'article L 442-6 du Code de commerce.

(*Galec = groupement d'achat des magasins Leclerc, n° 1 des hypermarchés en France.)

Les faits sont relativement simples : dans des conventions résultant de négociations avec des fournisseurs en 2009 et 2010, Galec a inséré des clauses concernant le paiement de RFA (Remise de Fin d'Année).

Ces clauses ne subordonnaient le versement de ces RFA qu'à peu ou pas d'obligations réelles de la part du Galec : pas d'obligations clairement définies, pas de précision du montant annuel à atteindre ou un montant très inférieur à celui de l'année précédente. Ces mécanismes garantissaient, en quelque sorte, à Galec, le versement de ces RFA.

Le Ministre de l'Économie (et la DGCCRF), reprochant au Galec d'avoir soumis des fournisseurs à des obligations créant un déséquilibre significatif, l'a assigné en annulation de ces clauses, répétition de l'indu (c'est-à-dire remboursement) et paiement d'une amende civile sur le fondement de l'article L 442-6, I, 2° et III du code de commerce.

Le 1 juillet 2015, la Cour d'Appel de Paris avait donné raison au Ministre de l'Économie et condamné le Galec à restituer aux fournisseurs la somme de 61 millions d'euros (plus 2 millions d'euros à titre d'amende au Trésor public).

C'est contre cet arrêt de Cour d'Appel que Galec avait formé son pourvoi en cassation.

Depuis la loi LME de 2008, l'article L 442-6-I-2° prohibe le déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, en disposant :



« Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant le fait ...d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu. »

La question qui se posait à la Cour de cassation consistait à déterminer si le prix peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire sur le fondement de l'article précité.

En effet, en principe, le prix relève de la négociation commerciale et n'est pas susceptible d'un contrôle par le juge, lequel s'applique théoriquement aux termes du contrat, hors de l'objet du contrat et de l'adéquation du prix à la contreprestation.

Par cet arrêt, et c'en est toute la nouveauté, la Cour de cassation indique que l'article L 442-6, I, 2° autorise un contrôle judiciaire du prix, dès lors que celui-ci ne résulte pas d'une libre négociation et caractérise un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties résulte.

La Cour précise : « les fournisseurs ont versé une RFA alors que le distributeur n'avait pris aucune obligation ou aucune réelle obligation à leur égard »

Nul doute que cette position de la Cour de cassation pèsera sur les prochaines négociations entre les opérateurs économiques de la grande distribution.

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par DLGA, Société d'avocats (le « Cabinet »), diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez écrire à l'adresse suivante : contact@dlga.fr

© DLGA 2016. Tous droits réservés.

DLGA, Société d'avocats, inscrite au Barreau de Lille
6, rue Léon Trulin – 59800 Lille – France | Tél : +33 (0)3 20 75 87 60 | Fax : +33 (0)3 66 72 22 63

DLGA, Société d'avocats, bureau secondaire inscrit au Barreau de Paris
59, rue de Babylone – 75007 Paris – France | Tél : +33 (0) 1 45 55 65 20